

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	2 fr. 50
Édition complète.....	4 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

<b>X</b> Dahir du 13 octobre 1941 (21 ramadan 1360) modifiant le dahir du 10 février 1941 (18 moharrem 1360) édictant des mesures spéciales au regard des loyers .....	1066
Dahir du 4 novembre 1941 (12 chaoual 1360) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 28 octobre 1941 interdisant la réception et l'audition de certaines émissions radiophoniques dans tout lieu public ou privé .....	1066
Loi interdisant la réception et l'audition de certaines émissions radiophoniques dans tout lieu public ou privé .....	1066
Arrêté viziriel du 27 octobre 1941 (6 chaoual 1360) allouant une indemnité compensatrice de traitement aux agents auxiliaires admis aux concours organisés par la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement .....	1066

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Arrêté viziriel du 20 octobre 1941 (28 ramadan 1360) portant attribution d'une indemnité de fonctions à l'inspecteur des antiquités .....	1067
Arrêté résidentiel relatif aux avantages en nature des agents du contrôle civil chargés des fonctions de directeur, directeur adjoint et inspecteur à la direction des affaires politiques .....	1067
Arrêté résidentiel réglementant la détention et l'usage de la sacherie et des bâches .....	1067
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure du centre de Ksar-es-Souk .....	1068
Décision du secrétaire général du Protectorat portant modification de taxe de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien .....	1068
Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes des licences à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien .....	1068

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 30 juin 1941 fixant, pour certaines céréales secondaires et autres produits de la récolte 1941, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-siles coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage .....	1068
Arrêté du directeur des finances relatif au prix de vente des tabacs .....	1069
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail réglementant l'emploi du charbon de terre et la délivrance des autorisations d'achat de charbon de terre .....	1069
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> octobre 1941 fixant les prix de base des animaux de boucherie .....	1069
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base de différents légumes .....	1070
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement complétant l'arrêté du 28 août 1941 fixant les prix de base des figues sèches de la récolte 1941 .....	1070
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 28 juillet 1941 fixant le prix de base des nloras .....	1070
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au prix des poissons salés à l'exportation .....	1070
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de novembre 1941 .....	1070
Décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement interdisant la préparation de la rûe en saumure destinée à l'exportation .....	1071
Aménagement de la ville de Mazagan .....	1071
Erratum au « Bulletin officiel » n° 1508, du 19 septembre 1941, page 929 .....	1071
Ezamen professionnel des 27 et 28 octobre 1941 pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc .....	1071
Créations d'emploi .....	1071

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel .....	1071
Caisse marocaine des rentes viagères .....	1074
Concession d'allocations exceptionnelles .....	1074
Concession d'allocations spéciales .....	1074
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion .....	1074
Concession de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan .....	1075
Honorariat .....	1075
Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes .....	1075

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1075
---	------

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**DAHIR DU 13 OCTOBRE 1941 (21 ramadan 1360)  
modifiant le dahir du 10 février 1941 (13 moharrem 1360)  
édicant des mesures spéciales au regard des loyers.**

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 10 février 1941 (13 moharrem 1360) édicant des mesures spéciales au regard des loyers est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Toutefois sera susceptible d'être majoré dans une « proportion qui ne pourra dépasser 10 % le prix de location ou « de sous-location des locaux visés à l'article précédent si, au « 10 février 1941, ces locaux étaient loués ou sous-loués à un prix « inférieur ou égal à celui en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1935, sous « réserve pour le locataire de pouvoir recourir à l'arbitrage du « juge des référés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après. »

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1360 (13 octobre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 4 NOVEMBRE 1941 (12 chaoual 1360)  
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du  
28 octobre 1941 interdisant la réception et l'audition de certaines  
émissions radiophoniques dans tout lieu public ou privé.**

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable en zone française de Notre Empire la loi du 28 octobre 1941 interdisant la réception et l'audition de certaines émissions radiophoniques dans tout lieu public ou privé, dont le texte est annexé au présent dahir.

Les pouvoirs attribués aux préfets par l'article 2 de ladite loi sont dévolus aux chefs de région, et en ce qui concerne Nos sujets aux pachas et caïds.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1360 (4 novembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**Loi interdisant la réception et l'audition  
de certaines émissions radiophoniques dans tout lieu public ou privé.**

Nous Maréchal de France, chef de l'Etat français,  
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite la réception ou l'audition en quelque lieu que ce soit public ou privé des émissions radiophoniques des postes britanniques ou des autres postes étrangers ou non se livrant à une propagande antinationale.

ART. 2. — Dès constatation d'une infraction au présent décret, le préfet peut prendre à l'égard du contrevenant une mesure d'interdiction administrative, et si la réception ou l'audition des émissions interdites a eu lieu dans un café, bar, hôtel, restaurant, salon de thé, théâtre, cercle, salle de réunion ou dans tout autre établissement ouvert au public, prononcer la fermeture dudit établissement pour une durée pouvant atteindre six mois. Dans tous les cas, il est procédé à la saisie administrative des appareils.

ART. 3. — Toute infraction au présent décret est punie d'une amende de 200 francs à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, le tribunal peut prononcer pour une durée d'un mois à six mois la fermeture des établissements désignés à l'article 2. Dans tous les cas, il ordonnera la confiscation des appareils saisis.

ART. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Il sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,  
ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,

DARLAN.

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

PUCHEU.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1941 (6 chaoual 1360)  
allouant une indemnité compensatrice de traitement aux agents auxiliaires admis aux concours organisés par la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires régis par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations du Protectorat reçus aux concours ou aux examens professionnels pour l'admission dans les cadres des agents titulaires de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, reçoivent, s'il y a lieu,

une indemnité compensatrice, égale à la différence entre la rémunération globale perçue en qualité d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de titulaires ou de stagiaires. Cette indemnité est allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

*Fait à Rabat, le 6 chaoual 1360 (27 octobre 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 octobre 1941.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

### ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1941 (28 ramadan 1360) portant attribution d'une indemnité de fonctions à l'inspecteur des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358) portant attribution d'une indemnité de fonctions à l'inspecteur des antiquités.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358) susvisé est abrogé.

ART. 2. — M. Thouvenot Raymond, directeur des études d'archéologie classique à l'Institut des hautes études marocaines, chargé de l'inspection des antiquités au Maroc, recevra à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941, en plus du traitement de son grade, une indemnité annuelle de fonctions de 6.000 francs.

*Fait à Rabat, le 28 ramadan 1360 (20 octobre 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 octobre 1941*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

### ARRÊTE RESIDENTIEL

relatif aux avantages en nature des agents du contrôle civil chargés des fonctions de directeur, directeur adjoint et inspecteur à la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où les fonctions de directeur, de directeur adjoint et d'inspecteur des services des affaires politiques seraient confiées à des contrôleurs civils, ces agents recevront les avantages en nature et les diverses indemnités attachés aux fonctions de chef de poste de contrôle civil.

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 et abroge toutes dispositions contraires.

*Rabat, le 27 octobre 1941.*

NOGUES.

### ARRÊTE RESIDENTIEL

réglementant la détention et l'usage de la sacherie et des bâches.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées, et les arrêtés des 8 juin et 27 novembre 1940 qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien, modifié par l'arrêté résidentiel du 11 mars 1941 ;

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, le commerce intérieur, l'importation, l'exportation, la détention et l'usage de la sacherie et des bâches fabriquées avec des produits tissés ou textiles (toiles, fils, fibres), sont soumis au contrôle de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 2. — A partir de cette même date, nul ne pourra exercer le commerce, le ramassage, la réparation et la location de la sacherie et des bâches sans faire partie et avoir reçu l'agrément de la section du sac du Groupement général des fibres et textiles végétaux au Maroc.

Cependant ne sont pas soumis à cette obligation les commerçants en grains ou en autres denrées, les transporteurs et les industriels utilisant habituellement des sacs et des bâches pour l'exercice de leur industrie ou de leur commerce.

ART. 3. — Le commerce d'importation et d'exportation de la sacherie et des bâches est également soumis à l'agrément préalable de la section du sac.

ART. 4. — L'exportation de la sacherie et des bâches est interdite. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :

a) Aux exportations faites par le service central du ravitaillement ;

b) Aux sacheries pleines exportées de la zone française de l'Empire chérifien sous réserve de retour, ou en apurement d'admission temporaire.

ART. 5. — Les sacs et les bâches loués aux établissements spécialisés dans la location de ce matériel devront être rendus à ces établissements par les locataires dès que leur emploi ne pourra plus être justifié par le logement ou la protection d'une marchandise nécessitant leur usage.

Le président délégué de la section du sac dûment saisi par les maisons loueuses, pourra, le cas échéant, demander aux utilisateurs justification de l'emploi des sacs et des bâches dont ils sont locataires, et les inviter à faire retour de ce matériel aux établissements loueurs.

ART. 6. — Dans le cas où aucune suite ne serait donnée à cette démarche, le président délégué de la section du sac transmettra, revêtus de son avis, tous documents utiles au directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement aux fins de poursuites.

ART. 7. — Les infractions aux prescriptions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus seront considérées comme des manœuvres tendant à conserver des marchandises à des fins spéculatives et sanctionnées par les peines édictées par le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin.

ART. 8. — A compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, les sacs à grains susceptibles de contenir au moins 100 kilos de blé, mis en location par les établissements définis à l'article 5 ci-dessus, seront consignés 50 francs l'unité, les sacs susceptibles de contenir moins de 100 kilos de blé seront consignés 30 francs l'unité.

Tout encaissement de consignation à 50 francs ou à 30 francs effectué en cas de non-reddition quelle qu'en soit la cause donnera lieu au profit de la caisse de compensation instituée par le dahir susvisé du 25 février 1941 au versement d'une ristourne égale aux 2/5<sup>e</sup> des sommes encaissées par les établissements loueurs. Ces ristournes seront collectées par la section du sac qui en effectuera le reversement mensuel à la caisse de compensation.

Les dispositions du présent article sont applicables aux prêts de sacs onéreux ou gratuits consentis par les commerçants en grains et en autres denrées et par les industriels prévus à l'article 2, à condition qu'ils soient affiliés à un groupement économique. Les ristournes dues par les industriels et les commerçants sur les encaissements faits au titre de la sacherie leur appartenant en propre seront collectées par les groupements auxquels ces industriels et ces commerçants sont affiliés.

Les frais de réparation décomptés au moment de la reddition des sacs ne pourront en aucun cas être calculés sur une valeur du sac supérieure au montant de la consignation diminué de la ristourne à verser à la caisse de compensation.

Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement pourra apporter, par arrêté, toutes modifications au taux de la ristourne comme à celui de la consignation.

Les conditions d'emploi des sacs destinés à contenir des produits dont le contrôle appartient à la direction des communications, de la production industrielle et du travail restent soumises à la décision de cette administration.

ART. 9. — L'emploi pour la manipulation des sacs de tous outils, instruments ou appareils, quand ils sont de nature à occasionner une usure anormale ou la détérioration de ces sacs, est interdit en quelque lieu que ce soit.

ART. 10. — Les infractions aux prescriptions de l'article 9 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article 21 bis du dahir susvisé du 13 septembre 1938. La constatation en sera faite par les personnes spécialement habilitées par le directeur des finances, par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et par le directeur des communications, de la production industrielle, et du travail.

ART. 11. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 octobre 1941.

NOGUES.

#### Repos hebdomadaire dans les salons de coiffure du centre de Ksar-es-Souk.

Par arrêté en date du 29 octobre 1941, le secrétaire général du Protectorat a fixé au samedi le jour où sera donné simultanément le repos hebdomadaire à tout le personnel des salons de coiffure de Ksar-es-Souk et décidé que lesdits salons seront fermés au public pendant le repos.

#### Décision du secrétaire général du Protectorat portant modification de taxe de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, modifié par le dahir du 16 septembre 1941,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de taxes des licences à percevoir à la sortie hors de la zone française des produits énumérés ci-après est modifié ainsi qu'il suit à compter du 27 octobre 1941.

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION du produit	UNITÉ de taxation	TAUX de la taxe
11-50	<i>Poissons secs, salés ou fumés</i> Sardines salées, pressées.	Le quintal brut	200 francs
11-60	Sardines salées autres ..	»	200 francs
Ex. 1180	Anchois .....	»	100 francs

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'application de la présente décision.

Rabat, le 22 octobre 1941.

VOIZARD.

#### Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes des licences à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, modifié par le dahir du 16 septembre 1941,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des taxes de licence à percevoir à la sortie hors de la zone française des produits énumérés ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 27 octobre 1941.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION des produits	UNITÉ de taxation	TAUX de la taxe
Ex. 10.360	<i>Condiments</i> Qualité courante ....	Kilo brut	17 francs
	Qualité première ...	»	13 francs
	Qualité extra .....	»	10 francs

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'application de la présente décision.

Rabat, le 24 octobre 1941.

VOIZARD.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 30 juin 1941 fixant, pour certaines céréales secondaires et autres produits de la récolte 1941, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 juin 1941 sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1941 ;

Sur l'avis conforme du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux par quintal des avances mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du directeur des finances du 30 juin 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'arachide ..... 275 francs  
Pour la graine de ricin décortiquée..... 225 francs

(La suite sans modification.)

Rabat, le 22 octobre 1941.

TRON.

**Arrêté du directeur des finances  
relatif au prix de vente des tabacs.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 3 du dahir du 24 juillet 1941 instituant une taxe exceptionnelle sur la vente des tabacs et du kif,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre, l'arrêté du directeur des finances du 10 juillet 1941 fixant la taxe exceptionnelle visée ci-dessus et les prix de vente, dans la zone française du Maroc, des tabacs et cigarettes, est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	TARIF par PAQUET	TAXE exceptionnelle par PAQUET
Produits de fabrication marocaine			
Favorite sélection spéciale .....	150 cigarettes	30 francs	9 francs

Rabat, le 29 octobre 1941.

TRON.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle  
et du travail réglementant l'emploi du charbon de terre et la  
délivrance des autorisations d'achat de charbon de terre.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks, produits, matières et denrées relevant du contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les installations collectives de chauffage central de tous ordres ne pourront fonctionner qu'aux dates suivantes :

Villes de la côte :

Du 15 décembre 1941 au 15 février 1942.

Villes de l'intérieur :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1941 au 28 février 1942.

Les allocations de charbon de terre pour tout chauffage ne seront allouées que pour les périodes suivantes :

Villes de la côte :

Du 15 décembre 1941 au 15 février 1942.

Villes de l'intérieur :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1941 au 28 février 1942.

Ne sont pas visés par la réglementation ci-dessus les établissements hospitaliers ou similaires, qu'ils soient publics ou privés, laïcs ou religieux, ainsi que les consulats.

ART. 2. — Le chauffage des salles de spectacle est interdit, quel que soit le mode de chauffage employé.

ART. 3. — Les demandes d'autorisation d'achat de charbon de terre seront transmises en un seul exemplaire à la division des mines et de la géologie, à Rabat.

Celles qui concernent le charbon de terre nécessaire aux distributions collectives d'eau chaude préciseront le nombre d'appartements ou de chambres desservis.

Celles qui concernent le charbon de terre nécessaire à la cuisine préciseront :

Le nombre exact de personnes composant la famille,

Ou le nombre exact de repas servis dans les 30 jours qui précèdent la demande s'il s'agit de cuisines de restaurants, auberges, mess, popotes ou internats.

Celles qui concernent le charbon de terre nécessaire au chauffage central préciseront :

Pour les familles, le nombre d'enfants de moins de 10 ans ;

Pour les hôtels, le nombre de chambres chauffées ;

Pour les immeubles, le nombre d'appartements chauffés ;

Pour les établissements d'enseignement et les établissements culturels, le nombre de salles chauffées ;

Pour les immeubles à usage commercial ou administratif, le nombre de pièces chauffées et le mode de chauffage employé.

Celles qui concernent le charbon de terre nécessaire au chauffage par poêles des appartements privés préciseront le nombre d'enfants de moins de 10 ans vivant dans l'appartement.

ART. 4. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 14 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 février 1941.

Rabat, le 31 octobre 1941.

NORMANDIN.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du  
ravitaillement modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1941  
fixant les prix de base des animaux de boucherie.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur.

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1941 fixant les prix de base des animaux de boucherie est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 1941 au 15 mars 1942, les prix à la production des animaux de boucherie des espèces bovine et ovine sont modifiés ainsi qu'il suit :

## « Bovins adultes

	Rendement	Prix au kilo
« Qualité extra .....	51 % et plus	11 francs
« 1 <sup>re</sup> qualité .....	48 à 50 %	10 francs

(La suite sans modification.)

## « Ovins adultes

	Rendement	Prix au kilo
« Qualité extra .....	48 % et au-dessus	11 francs.
« 1 <sup>re</sup> qualité .....	44 à 47 %	10 francs. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 7 octobre 1941.

LURBE.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base de différents légumes.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Sur avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 15 octobre 1941, sont fixés ainsi qu'il suit les prix intérieurs maxima de base des légumes ci-après :

Carottes, en vrac .....	1 fr. 75 le kilo.
Navets, en vrac .....	1 fr. 75 —
Palates douces .....	2 fr. —
Topinambours .....	1 fr. 75 —
Ail .....	8 fr. —

Pommes de terre de consommation pour les régions de Casablanca, Rabat et Agadir seulement :

- a) Tout venant (renfermant au maximum 1 % en poids de tubercules de moins de 20 gr. 3 fr. 25 —  
b) Tubercules de moins de 20 grammes ..... 2 fr. 25 —

Ces prix s'entendent pour des marchandises saines, loyales et marchandes livrées nues aux carreaux du marché de gros le plus important de la région de production.

Rabat, le 14 octobre 1941.

LURBE.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement complétant l'arrêté du 28 août 1941 fixant les prix de base des figues sèches de la récolte 1941.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté du 28 août 1941 fixant les prix de base des figues sèches de la récolte 1941 ;

Sur avis conforme du commissaire des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 28 août 1941 est complété par un article 2 ainsi conçu :

« Article 2. — Les prix maxima à la production des figues de la récolte 1941, séchées suivant les procédés rationnels (fruits ayant subi préalablement à leur séchage un ébouillantage et un blanchiment à l'anhydride sulfureux et immédiatement après leur séchage, une désinsectisation), sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) Tout venant ..... 550 francs le quintal.  
b) Figs triées, de 1<sup>re</sup> qualité, comportant moins de 70 fruits au kilo .... 700 — —  
c) Figs triées, de 2<sup>e</sup> qualité, comportant de 70 à 100 fruits au kilo ..... 575 — —  
d) Ecarts de triage ..... 225 — —

« Ces prix s'entendent pour une marchandise livrée en vrac au principal marché de la région de production. »

Rabat, le 20 octobre 1941.

LURBE.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 28 juillet 1941 fixant le prix de base des nioras.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Sur avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 juillet 1941 fixant le prix de base des nioras est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — Les prix maxima de base à la production des nioras sont fixés ainsi qu'il suit, d'après la qualité de la marchandise telle qu'elle est définie par les usages commerciaux :

- 1<sup>re</sup> qualité : nioras ne présentant aucune tache 23 francs le kilo.  
2<sup>e</sup> qualité : nioras légèrement mouchetées .. 20 — —  
3<sup>e</sup> qualité : nioras tachées ..... 17 — —

« Ces prix s'entendent pour une marchandise saine, loyale et marchande, livrée nue sur le marché de gros le plus important de la région de production. »

Rabat, le 20 octobre 1941.

LURBE.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au prix des poissons salés à l'exportation**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 1941 relatif au prix des poissons salés à l'exportation est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Article 7. — Les prix maxima des poissons salés énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, destinés à l'exportation, sont fixés à compter du 27 octobre 1941 ainsi qu'il suit, *job* Casablanca :

	Bordelaise	Barils 20/80l.
« Sardine, sardinelle, maquereau en saumure ou au sel :	FRANCS	FRANCS
Entiers .....	13 25	14 75
Etêtés .....	15 »	16 50
« Sardine, sardinelle, maquereau, anchoités, étêtés, vidés .....	16 25	17 75
« Sardine, sardinelle, maquereau salés, pressés :	Caissette	Cuveau
Entiers .....	15 25	16 25
Etêtés .....	17 »	18 »
	Bordelaise	Barils 20/80l.
« Anchois étêtés, vidés .....	17 50	19 »

« Le directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation est chargé de l'application du présent arrêté. »

Rabat, le 22 octobre 1941.

P. le directeur de la production agricole,  
du commerce et du ravitaillement,  
le directeur adjoint,

BATAILLE.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de novembre 1941.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coupon n° 37 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de sucre par ration durant le mois de novembre 1941.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit à la délivrance de 500 grammes de sucre moyennant l'oblitération de la case n° 37 de leur carte.

ART. 2. — Le coupon n° 38 des cartes A et B sera utilisé durant le mois de novembre 1941 à l'acquisition d'une quantité par ration de 250 grammes de savon dit « de ménage » ou de savon de toilette, ou de 125 grammes de savon en pâte ou paillettes.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités de savon, moyennant l'oblitération de la case n° 38 de leur carte.

ART. 3. — Le coupon n° 39 des cartes A et B sera utilisé durant le mois de novembre 1941 à l'acquisition d'une quantité de un quart de litre d'huile comestible par ration.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités d'huile comestible, moyennant l'oblitération de la case n° 39 de leur carte.

ART. 4. — Aucune livraison de sucre, de savon et d'huile comestible ne pourra être faite durant le mois de novembre 1941 aux titulaires des cartes A et B, si ce n'est sur présentation de leur carte et remise des tickets et coupons correspondants.

Rabat, le 29 octobre 1941,

Pour le directeur de la production agricole,  
du commerce et du ravitaillement,  
Le directeur adjoint,  
BATAILLE.

Décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement interdisant la préparation de la raie en saumure destinée à l'exportation.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, en date du 11 septembre 1941 interdisant l'exportation de certains poissons fumés,

## DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La préparation de la raie en saumure destinée à l'exportation est interdite à compter du 20 octobre 1941.

ART. 2. — L'Agence chérifienne d'importation et d'exportation fera un recensement des stocks existant à cette date chez les sauteurs et délivrera les autorisations d'exportation relatives à cette marchandise jusqu'au 15 novembre 1941.

ART. 3. — L'exportation des raies sous forme de salaison demeure autorisée pour les ailes de raies séchées ou fumées.

Rabat, le 18 octobre 1941.

Pour le directeur de la production agricole,  
du commerce et du ravitaillement,  
Le directeur adjoint,  
BATAILLE.

## Aménagement de la ville de Mazagan.

Par arrêté du pacha de la ville de Mazagan en date du 17 septembre 1941, approuvé le 23 octobre 1941 par le directeur des affaires politiques, ont été fixés les alignements de la rue Marcel-Chèvre, à Mazagan.

Erratum au « Bulletin officiel » n° 1508, du 19 septembre 1941, page 929.

Arrêté viziriel du 10 septembre 1941 (17 chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — ... pourront être nommés en qualité de commis-greffier, à un échelon quelconque de cette hiérarchie, les officiers de l'armée active retraités ou... » ;

Lire :

« ... pourront être nommés en qualité de commis-greffier, à un échelon quelconque de cette hiérarchie, les officiers ou sous-officiers de l'armée active retraités ou... ».

Examen professionnel des 27 et 28 octobre 1941 pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc.

Liste des candidats reçus

M. Noé Henri, secrétaire-greffier adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

## Créations d'emploi

Par arrêté directorial du 6 octobre 1941, sont créés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941, à la direction des communications, de la production industrielle et du travail (Office des P. T. T.) :

Service central

- 1 emploi de chef de bureau ;
- 1 emploi d'inspecteur ou d'inspecteur principal.

Services administratifs extérieurs

- 1 emploi d'inspecteur ou d'inspecteur principal ;
- 5 emplois de rédacteurs ou de rédacteurs principaux.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

## Mouvements de personnel

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 septembre 1941 :

M. Racine Jacques, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales à dater du 21 août 1939, est titularisé et nommé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe à compter de la même date avec ancienneté du 21 février 1938. (bonification pour services militaires, 18 mois).

M. Racine, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, est nommé rédacteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 21 février 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> octobre 1940 pour le traitement, et rédacteur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 septembre 1941 :

M. Huchard Yves, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales à dater du 21 août 1939, est titularisé et nommé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe à compter de la même date avec ancienneté du 21 août 1938 (bonification pour services militaires, 12 mois).

M. Huchard, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, est nommé rédacteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 21 août 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> octobre 1940 pour le traitement, et rédacteur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 septembre 1941, est promu à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941 :

*Sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe*

M. Mattéi Jean, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 septembre 1941 :

M. Grelet Gaston, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales à dater du 21 août 1939, est titularisé et nommé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe à compter de la même date avec ancienneté du 21 août 1938 (bonification pour services militaires : 12 mois).

M. Grelet, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, est nommé rédacteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 21 août 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> octobre 1940 pour le traitement, et rédacteur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 octobre 1941, est promu à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941 :

*Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

M. Leguier Marcel, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales.

\* \* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 17 octobre 1941 :

M. Parmentier Félix, secrétaire en chef de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté résidentiel du 23 octobre 1941, M. Blachier Fernand, adjoint de contrôle de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 31 octobre 1941, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941)

*Commis principal hors classe*

MM. Forestier Jean, Vasse Bernard, Ruff Roger et Fumaroli Jean, commis principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Barrière Emile et Naud Henri, commis de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941)

*Commis principal hors classe*

M. Roux Fortuné, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Talon François, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Mauré Jean et Pilaprat Roger, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Dactylographe de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Papillon Louise, dactylographe de 4<sup>e</sup> classe.

*Interprète de 2<sup>e</sup> classe*

M. Abderrahman Guendouz, interprète de 3<sup>e</sup> classe.

*Interprète de 4<sup>e</sup> classe*

M. Didouh Abdelkader, interprète de 5<sup>e</sup> classe.

*Commis-interprètes de 1<sup>re</sup> classe*

M. Rahal Abdelhamid, commis-interprète de 2<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire de contrôle de 3<sup>e</sup> classe*

M. M'Hamed ben Boubeker Bouzid, secrétaire de contrôle de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés directoriaux du 31 octobre 1941, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941)

*Sous-chef de division de 2<sup>e</sup> classe*

M. Genévrier Jean, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Interprète principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Ferrand Marcel, interprète de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal hors classe (échelon exceptionnel)*

M. Curie Armand, commis principal hors classe.

*Commis principal hors classe*

MM. Giuseppi Baptiste et Tranier Lucien, commis principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Oumeddour Marcel, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Interprète de 1<sup>re</sup> classe*

M. Alem Mohamed, interprète de 2<sup>e</sup> classe.

*Interprète de 3<sup>e</sup> classe*

M. Casimir Maurice, interprète de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis-interprète principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Snoussi Mohamed, commis-interprète de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis-interprète de 3<sup>e</sup> classe*

M. Mehiaoui Ahmed, commis-interprète de 6<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire de contrôle de 6<sup>e</sup> classe*

M. Djillali ben Kaddour, secrétaire de contrôle de 7<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1941)

*Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Marsaud René, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

MM. Challe Maurice et Mariani Toussaint, commis principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Royot Michel, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Cervello Antoine et Dubois Joseph, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Vilani François et Theux Paul, collecteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Lardier Charles, collecteur principal de 4<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

#### SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> octobre 1941, sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 :

*Gardien de la paix stagiaire*

MM. Auler Maurice et Patigny Marcel, agents auxiliaires.

Par arrêté directorial du 27 octobre 1941, M. Delphino Roger est nommé secrétaire adjoint stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 3 novembre 1941, M. Lafitte Roger, commissaire de la police nationale de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), est nommé commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe à la direction des services de sécurité publique à compter du 16 août 1941.

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> octobre 1941 :

MM. Allegret Pierre, Kuhn Jean, Poirrée Henri et Rolando Paul, candidats reçus au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances, sont nommés rédacteurs stagiaires et affectés au service du budget et du contrôle financier à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941 ;

MM. Communaux Jean et Vanbergue Henri, candidats reçus au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances, sont nommés rédacteurs stagiaires et affectés au service du crédit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1941, M. Terrazoni Paulin, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) des douanes, dont la démission est acceptée à compter du 16 octobre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1941, l'agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe des douanes Branca François, dont la démission est acceptée à compter du 16 octobre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 18 octobre 1941, M. Rippes Jean, contrôleur-rédacteur en chef à l'échelon exceptionnel des douanes, est nommé receveur hors classe à l'échelon exceptionnel, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 20 octobre 1941, sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941 :

*Vérificateur de classe unique des douanes*

MM. Secondi Nicolas-Edmond, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe, Bihan-Faou Maurice-Jean, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe candidats reçus au concours pour l'accession aux grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur).

Par arrêtés directoriaux du 20 octobre 1941, sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941 :

*Inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe des douanes*

M. Perrin Louis, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur-rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Laperou Charles, contrôleur-rédacteur de classe unique.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Pandolfi Jean-Paul, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés directoriaux du 20 octobre 1941, sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941 :

*Amin de 4<sup>e</sup> classe des douanes*

Si Hadj Mohamed ben Essadik Barache, amin de 3<sup>e</sup> classe.

*Adel de 4<sup>e</sup> classe des douanes*

Si Essadik el Offir, adel de 5<sup>e</sup> classe.

*Caissier de 4<sup>e</sup> classe des douanes*

Si Moussa el Maalem ben Brahim, caissier de 5<sup>e</sup> classe.

*Fqih de 3<sup>e</sup> classe des douanes*

M. Kadi Mohamed, fqih de 4<sup>e</sup> classe.



DIRECTION DES COMMUNICATIONS,

DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté résidentiel du 24 octobre 1941, M. Bondon Jacques, ingénieur en chef des mines de 2<sup>e</sup> classe, chef du service des mines, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, chef de la division des mines et de la géologie à la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté résidentiel du 31 octobre 1941, M. Zimberger Charles, directeur régional des postes, des télégraphes et des téléphones, est nommé directeur adjoint au traitement de 75.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par dahir du 31 octobre 1941, M. Zimberger, directeur adjoint, est nommé directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.



DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE  
ET DU RAVITAILLEMENT.

Par arrêté directorial du 20 août 1941, M. Servin Emile, topographe adjoint stagiaire, dont la démission est acceptée à compter du 16 août 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 20 octobre 1941, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941)

*Topographe principal hors classe*

MM. Moyses-Houlic Fernand et Pinton Henri, topographes principaux de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941)

*Topographe principal hors classe*

M. Alamel Paul, topographe principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Topographe de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Dufour Fernand, Roquebrun Baptistin et Puech Louis, topographes de 2<sup>e</sup> classe.

*Topographe de 2<sup>e</sup> classe*

M. Touize Jean, topographe de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 27 octobre 1941, M. Gendre Pierre, topographe de 2<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 10 octobre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 27 octobre 1941, M. Gasquet Camille, topographe principal de 1<sup>re</sup> classe, est promu topographe principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 29, 30 septembre et 7 octobre 1941, M<sup>me</sup> Sardin Jeanne, institutrice de 5<sup>e</sup> classe, M<sup>me</sup> Merme Gilberte, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, et M. Boncour Raoul, maître de travaux manuels, catégorie B, de 6<sup>e</sup> classe, sont placés en position de disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 16 mai 1941, l'infirmier stagiaire Abdellader ben Mohamed est promu infirmier de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1941, l'infirmier de 2<sup>e</sup> classe Embark ben Abderrahman est promu infirmier de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1941, M. Demeaux Marcel, infirmier de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1938, est promu infirmier de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Par arrêté directorial du 27 octobre 1941, M. Marrone Charles, infirmier de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1941, est reclassé infirmier de 6<sup>e</sup> classe du 13 février 1939 (bonification pour services militaires : 2 ans, 4 mois, 16 jours).

Par arrêté directorial du 27 octobre 1941, M. Lalu Pierre, médecin à contrat de stage, est nommé médecin de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

**Caisse marocaine des rentes viagères**

Par arrêté viziriel du 27 octobre 1941, sont annulées la rente viagère et l'allocation d'Etat n° 164 de 3.007 francs concédées à M. Altar Josué par arrêté viziriel du 7 août 1941 et remplacées par la rente viagère et l'allocation d'Etat suivantes :

Bénéficiaire : M. Altar Josué.

Grade : ex-agent auxiliaire de la direction des postes, des télégraphes et des téléphones.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 3.280 francs.

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté viziriel du 27 octobre 1941, sont concédées les rentes viagères et allocations d'Etat suivantes :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> veuve Ben Abderrahmane, née Mouaziz Djemat bent Mohamed ;

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles ;

Montant : 759 francs ;

Effet : 18 mai 1941.

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Charbonnier, née Petit Sophie-Laure ;

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles ;

Montant : 2.760 francs ;

Effet : 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Levi Marcelle ;

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles ;

Montant : 705 francs ;

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1941.

**Concession d'allocations exceptionnelles**

Par arrêté viziriel du 27 octobre 1941, sont concédées les allocations exceptionnelles suivantes :

Bénéficiaire : Si Ali ould el Hadj ;

Grade : ex-cavalier de 1<sup>re</sup> classe des douanes ;

Montant : 2.462 francs ;

Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Bénéficiaire : Djouidi Bensalem ben Ahmed ;

Grade : ex-gardien de 2<sup>e</sup> classe des douanes ;

Montant : 1.879 francs ;

Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Bénéficiaire : El Kebir ben Saïd Serghini ;

Grade : ex-cavalier de 1<sup>re</sup> classe des caux et forêts ;

Montant : 3.101 francs ;

Effet : 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Bénéficiaire : Kacem ben Mohamed ;

Grade : ex-mokhazeni de classe personnelle, 3<sup>e</sup> catégorie, des affaires politiques ;

Montant : 2.510 francs ;

Effet : 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Bénéficiaire : Mokhtar ben Abdallah ;

Grade : ex-mokhazeni monté de 1<sup>re</sup> classe des affaires politiques ;

Montant : 1.569 francs ;

Effet : 1<sup>er</sup> décembre 1940.

Bénéficiaire : veuve Fatma bent Bouchaïb Zenati ;

Grade : le mari ex-gardien de 1<sup>re</sup> classe des douanes ;

Montant : 810 francs ;

Effet : 8 décembre 1940.

**Concession d'allocations spéciales**

Par arrêté viziriel du 27 octobre 1941, sont concédées les allocations spéciales suivantes :

Bénéficiaire : Si Abdelkader ould Mohamed ;

Grade : ex-mokhazeni monté de 3<sup>e</sup> classe des affaires politiques ;

Montant : 1.770 francs ;

Effet : 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Bénéficiaire : Laredj ould Kaddour ;

Grade : ex-mokhazeni à pied de 1<sup>re</sup> classe des affaires politiques ;

Montant : 1.986 francs ;

Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Bénéficiaire : Merzag bel Hadj M'Hamed.

Grade : ex-mokhazeni à pied de 3<sup>e</sup> classe des affaires politiques ;

Montant : 1.770 francs ;

Effet : 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Bénéficiaire : Mohamed ben Sidi Allal el Felaki ;

Grade : ex-gardien de 1<sup>re</sup> classe des douanes ;

Montant : 2.666 francs ;

Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Bénéficiaire : Mohamed ben el Maati ;

Grade : ex-gardien-chef de 1<sup>re</sup> classe des douanes ;

Montant : 3.173 francs ;

Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Bénéficiaire : Ragraoui ben Mohamed ;

Grade : ex-gardien de 1<sup>re</sup> classe des douanes ;

Montant : 2.666 francs ;

Effet : 1<sup>er</sup> juillet 1941.

**Concession d'allocations exceptionnelles de réversion**

Date de l'arrêté viziriel : 27 octobre 1941.

Bénéficiaires :

1<sup>o</sup> Veuve Rekia bent Maammar ;

2<sup>o</sup> Les orphelins mineurs :

Yahia, né le 10 avril 1925 ;

Mejahed, né le 8 mars 1927 ;

Eoufildja, né le 31 juillet 1929,

représentés par leur tuteur légal Mohamed ben bel Abbès Mohamed.

ayants droit de Belabbès ould Mohamed, décédé le 17 septembre 1940.

Grade : ex-gardien de 1<sup>re</sup> classe des douanes.

Montant de l'allocation : 1.164 francs.

Effet : 18 septembre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 27 octobre 1941.

Bénéficiaires :

Veuve Zohra bent Sid el Hadj Mohamed el Bacha et ses enfants mineurs :

Nafica, âgée de 14 ans ;

Latifa, âgée de 5 ans,

ayants droit de Hadj Boubakeur Tridano, décédé le 7 juin 1941.

Grade : ex-pointeur de 1<sup>re</sup> classe des douanes.

Montant de l'allocation : 1.745 francs.

Effet : 8 juin 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 27 octobre 1941.

Bénéficiaires :

1<sup>o</sup> Veuve Fatma bent Larbi ben Fatah et ses deux enfants mineurs :

Atigua, âgée de 9 ans ;

Abdelqader, âgé de 4 ans ;

2<sup>o</sup> Veuve Fatma bent Mohamed et son enfant mineur Fatma, âgée de 4 ans,

ayants droit de Si Djilali ben Ahmed Chafaï, décédé le 2 mai 1939.

Grade : ex-chef de makhzen de 2<sup>e</sup> classe du contrôle civil.

Montant : 1.302 francs.

Effet : 3 mai 1939.

Date de l'arrêté viziriel : 27 octobre 1941.

Bénéficiaires :

Veuve Fatima bent Mohamed Boubekeur et son enfant mineur, Guendouz Boualem ben Ahmed, né présumé en 1932, ayants droit de Ahmedould Mimoun, décédé le 1<sup>er</sup> juin 1941.

Grade : ex-mokhazeni du contrôle civil.

Montant : 644 francs.

Effet : 2 juin 1941.

### Concession de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan.

#### Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 27 octobre 1941, sont concédées les pensions viagères annuelles suivantes :

Bénéficiaire : Ahmed ben Lahssen ;

Grade : maoun, m<sup>o</sup> 1.065 ;

Montant : 1.755 francs ;

Effet : 29 octobre 1941.

Bénéficiaire : Bark ben Messaoud ;

Grade : maoun, m<sup>o</sup> 1.511 ;

Montant : 1.771 francs ;

Effet : 7 octobre 1941.

Bénéficiaire : Belkreir ben Bark ;

Grade : garde de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>o</sup> 1.265 ;

Montant : 1.125 francs ;

Effet : 5 octobre 1941.

Bénéficiaire : Salah ben Messaoud ;

Grade : garde de 2<sup>e</sup> classe, m<sup>o</sup> 1.264 ;

Montant : 1.125 francs ;

Effet : 5 octobre 1941.

#### Honorariat

Par arrêté viziriel du 25 octobre 1941, M. Massoni Jean-Luc, ex-secrétaire en chef au parquet de Casablanca, est nommé secrétaire en chef de parquet honoraire.

#### Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Par arrêté résidentiel du 23 octobre 1941 a été rapporté, à compter du 20 octobre 1941, l'arrêté résidentiel du 16 mai 1935 nommant M. Buailon Adolphe, sous-chef de bureau hors classe, en qualité d'adjoint au chef des services municipaux de Rabat.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 28 octobre 1941, M. Cazemajou Georges, collecteur de 2<sup>e</sup> classe des régies municipales, dont le nom figure sur la liste des dignitaires et officiers des sociétés secrètes dissoutes, a été déclaré démissionnaire d'office à compter du 24 octobre 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 31 octobre 1941, les fonctionnaires désignés ci-après, dont le nom figure sur la liste des dignitaires et officiers des sociétés secrètes dissoutes, ont été remis d'office à la disposition de leur administration d'origine à compter du 31 octobre 1941 :

M. Taillefer Georges, proviseur agrégé de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Damoiseau René, instituteur de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Duret Lucien, instituteur de 2<sup>e</sup> classe ;

M. Gaudier Joseph, instituteur de classe exceptionnelle et directeur de cours complémentaire ;

M. Philippe Roger, instituteur délégué d'E.P.S. de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Renaud Paul-Louis, instituteur de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Rousset Jean-Etienne, instituteur de 1<sup>re</sup> classe.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### DIRECTION DES FINANCES

#### Service des perceptions

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 6 NOVEMBRE 1941. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941* : Ain Sebâa ; Casablanca (Oasis) ; Fès-ville nouvelle, articles 1<sup>er</sup> à 21 ; Rabat-nord, articles 201 à 253 ; Sidi-Bennour.

*Limitation des bénéfices 1941 (Rôle supplémentaire 1940)* : Casablanca-centre, rôle n° 19.

LE 10 NOVEMBRE 1941. — *Tertib et prestations des indigènes 1941* : pachalik d'Ouezzane ; cercle de Rhafsaï, caïdats des Beni Brahim et Beni M'Ka ; circonscription d'El-Kbab, caïdats des Imzinatène, Aït Ahmed ou Aïssa, Aït Yacoub ou Aïssa et Aït Ischak ; annexe d'Ain-Leuh, caïdats des Aït Liass, Aït Mouli, Aït Ouali et Aït Mohammed ou Lahssen ; contrôle civil de Tendrara, caïdats des Ouled Farès, Ouled Aï Belhassen, Ouled Chaïb Toureg, Ouled Chaïb Bouyed, Ouled Abdelkrim, Ouled Ahmed ben Abdallah, Ouled Hadji et Ouled Youb.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941* : Casablanca-sud, articles 6.501 à 6.555 ; Marrakech-médina, articles 101 à 108 ; Mazagan, articles 1<sup>er</sup> à 56 ; Mogador, articles 1<sup>er</sup> à 52 ; Safi, articles 1<sup>er</sup> à 52.

*Patentes 1941* : Martimprey-du-Kiss ; Fedala, articles 3.001 à 3.030 et 5.001 à 5.143 ; affaires indigènes de Tahala ; Saïdia (plage et casba) ; affaires indigènes de Boulemane ; Berkane ; contrôle civil de Taourirt ; Oued-Zem-banlieue ; Dabdou ; Guercif, articles 501 à 688 ; Mairija ; contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès, contrôle civil de Tissa, contrôle civil de Guercif ; Oulmès ; Tiflet ; contrôle civil de Port - Lyautey - banlieue ; contrôle civil de Port - Lyautey - banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; Marchand, articles 1.001 à 1.061 ; Bouknadel, articles 501 à 511 ; contrôle civil de Sefrou-banlieue ; contrôle civil de Petitjean, articles 1<sup>er</sup> à 16 et 1<sup>er</sup> à 18 ; affaires indigènes de Mesguitem ; contrôle civil de Taza-banlieue ; contrôle civil de Martimprey-du-Kiss ; Ain-Leuh ; contrôle civil des Srarhna Zemrane ; Azilal ; contrôle civil de Fedala ; contrôle civil de Karia-ba-Mohammed ; contrôle civil de Fès-banlieue ; cercle du Moyen Ouerrah ; contrôle civil d'Oulmès ; contrôle civil des Zemmour ; affaires indigènes d'El-Hammam ; Imi-n-Tanout ; affaires indigènes d'Aït-Ouirir ; Moulay-Idriss ; contrôle civil de Tamanar ; contrôle civil de Mogador ; Dar-ould-Zidouh ; contrôle civil de Dar-ould-Zidouh ; contrôle civil d'El-Aïoun ; contrôle civil de Berguent ; contrôle civil de Marchand ; contrôle civil de Chemaïa ; Safi-banlieue ; contrôle civil de Salé ; Sidi-Slimane, articles 2.001 à 2.219.

*Taxe d'habitation 1941* : Fedala, articles 2.001 à 2.011.

LE 17 NOVEMBRE 1941. — *Patentes 1941* : Casablanca-centre, articles 58.001 à 58.938 ; Fès-ville nouvelle, articles 2.501 à 3.583 ; Seuk-el-Arba-du-Rharb ; Taourirt.

*Taxe d'habitation 1941* : Agadir, articles 2.501 à 3.207 ; Taourirt.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, articles 4.001 à 4.465 et 6.001 à 6.069 ; Casablanca-nord, articles 2.001 à 2.308.

LE 20 NOVEMBRE 1941. — *Patentes 1941* : Mogador, articles 3.501 à 5.379 ; Petitjean, articles 1.501 à 1.595 et 3.001 à 3.516.

#### RECTIFICATIF AU BULLETIN OFFICIEL N° 1512 DU 17 OCTOBRE 1941.

Date de mise en recouvrement : 30 octobre 1941. — Taxe d'habitation 1941 : Agadir.

Au lieu de :

Articles 1.501 à 1.518 ;

Lire :

Articles 1.501 à 1.718.

Le chef du service des perceptions,  
BOISSY.